

«En outre, une nouvelle liste peut être établie lorsque, sur la liste, ne demeure qu'un fournisseur qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

5. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'organisme peut se réserver la possibilité de refuser toute prestation d'un architecte qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des prestations, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59733

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— Diplômes donnant ouverture au permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.06 du «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels» afin d'y ajouter un nouveau programme. Les diplômés qui auront suivi ce programme pourront dès lors obtenir un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2; numéro de téléphone : 514 527-9811, poste 3005; numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.06 :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après «général et professionnel» de «de»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

a) «Saguenay–Lac-Saint-Jean (campus Chicoutimi)»
par «Chicoutimi»;

b) «Bourgchemin (campus Saint-Hyacinthe),
Shawinigan,» par «Saint-Hyacinthe,»;

c) «et Dawson» par «, l'Outaouais et aux Collèges
Dawson et Shawinigan»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le deuxième alinéa de l'article 2.06, supprimé par le paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires de «l'attestation d'études collégiales postsecondaires» qui y est mentionnée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59735